

## 721 Nom de famille – Autre responsabilité principale

### Définition

Cette zone contient, sous forme de point d'accès, le nom d'une famille considérée comme ayant une autre responsabilité principale dans une œuvre. Si la notice est créée selon des règles de catalogage qui ne reconnaissent pas la notion de point d'accès principal, ou si le format source n'identifie pas séparément le point d'accès principal, tous les noms de famille utilisés comme points d'accès sont entrés en zone 721.

### Occurrence

Facultative.  
Répétable.

### Indicateurs

Les indicateurs sont ceux de la zone 720.

### Sous-zone(s)

Les sous-zones sont celles de la zone 720.

### Remarque(s) sur le contenu de la zone

Les remarques sur le contenu de la zone 720 s'appliquent ici.

### Zone(s) connexe(s)

- 200 Titre et mention de responsabilité  
Sous-zone \$f : Première mention de responsabilité. Les données de la zone 200 sont enregistrées telles qu'elles figurent sur la ressource. Lorsqu'il y a plusieurs noms dans la première mention de responsabilité, les noms suivant le premier seront le plus souvent des noms d'entités ayant une autre responsabilité principale ; s'il s'agit de noms de familles, ils seront entrés en zone 721 sous forme de points d'accès.
- 720 Nom de famille – Responsabilité principale  
Lorsque la zone 721 n'est utilisée que pour les noms des familles ayant une autre responsabilité principale, la zone 720 (ou plus rarement 710 ou 700) doit être présente. Si la zone 721 est utilisée parce que les règles de catalogage ne reconnaissent pas la notion de point d'accès principal, ou si le format source n'identifie pas le point d'accès principal, il n'y aura pas de zone 720.
- 722 Nom de famille – Responsabilité secondaire  
Les familles considérées comme ayant une responsabilité moindre que les personnes ou collectivités nommées dans les zones 700, 701, 710, 711, 720, 721 doivent être entrées en zone 722.

**Exemple(s)**

La forme des données présentes dans les exemples de la zone 720 s'applique ici.

*Exemples propres à l'édition française : EX 1 ▲.*

**EX 1 ▲     Catalogues dégageant un point d'accès principal**

200 1# \$aRevillon frères\$bImage fixe\$e1907-1908\$fRevillon frères\$g[photographies de Reutlinger]  
 710 02 \$312202650\$aRévillon frères\$4070  
 721 ## \$311932763\$aReutlinger (famille)\$4600

**Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal**

200 1# \$aRevillon frères\$bImage fixe\$e1907-1908\$fRevillon frères\$g[photographies de Reutlinger]  
 711 02 \$312202650\$aRévillon frères\$4070  
 721 ## \$311932763\$aReutlinger (famille)\$4600

*Plaquette publicitaire publiée par une firme commerciale et constituée de photographies réalisées par une famille de photographes. Selon les règles françaises de catalogage<sup>1</sup>, la collectivité éditrice et l'entité (personne, collectivité ou famille) extérieure à celle-ci qui réalise la ressource exercent toutes deux une responsabilité principale dans la création de l'oeuvre. Elles font donc l'objet d'un point d'accès de responsabilité principale, leur rôle respectif étant précisé grâce au code de fonction saisi dans la sous-zone \$4.*

Dernière mise à jour : 28 juin 2011.

---

<sup>1</sup> Norme française AFNOR Z 44-059:1987 – Choix des accès à la description bibliographique. Voir paragraphes 1.1.2.3 et 1.1.2.4.